

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je soumetts à votre approbation le projet de convention-cadre d'occupation du domaine public communautaire entre le syndicat mixte pour les transports du Rhône et de l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la communauté urbaine de Lyon, en vue de la construction et de l'exploitation des lignes de tramway.

Les deux projets de tramway : la Doua-la Part-Dieu-Perrache-Montrochet, d'une part, Saint Priest-Bron-Perrache, d'autre part, emprunteront, sur une majeure partie de leur itinéraire, le domaine public de la voirie de la Communauté urbaine.

La convention définit le cadre des rapports à intervenir à ce titre entre le SYTRAL et la Communauté urbaine.

Elle est établie sur les principes suivants :

- l'autorisation a le caractère d'une convention d'occupation du domaine public dont la durée est fixée à 70 ans ;

- le SYTRAL, maître d'ouvrage du projet, est propriétaire des ouvrages de l'infrastructure de transport ;

- le SYTRAL, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage du projet, réaménagera l'espace public de façade à façade, "au minimum propre et neuf" ; sur chaque section, le SYTRAL proposera à la Communauté des variantes qualitatives qui donneront lieu, si elles sont retenues, à une participation financière de cette dernière ;

- le SYTRAL prendra à sa charge les frais induits de manière directe ou indirecte par les travaux de déplacements des réseaux sous-viaires appartenant à la Communauté urbaine au moment de la réalisation des travaux du tramway ; en revanche, la Communauté urbaine s'engage à prendre en charge les conséquences financières des déplacements de l'ouvrage qu'elle serait amenée à demander postérieurement à sa réalisation.

La convention-cadre fera l'objet de conventions d'application spécifiques qui lui seront annexées.

En ce qui concerne la prise en charge des aménagements, la convention d'application financière sera établie sur la base suivante :

- la répartition, à parts égales entre le SYTRAL et la Communauté, du surcoût (par rapport à l'aménagement propre et neuf prévu initialement par le SYTRAL) des aménagements qualitatifs en section courante que le SYTRAL réalisera dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage,

- la prise en charge, par la Communauté urbaine, du coût de l'aménagement sous sa maîtrise d'ouvrage d'espaces publics connexes au projet, avec une participation financière du SYTRAL au projet d'aménagement de l'esplanade Vivier Merle traversée par le tramway.

Les financements nécessaires en complément des estimations faites, sur la base du dossier technique de réponse à l'appel d'offres du SYTRAL pour le choix du maître d'oeuvre, ont été proposés au budget primitif de 1998 et à la PPI 1999-2001 ;

B - Propose d'approuver le projet de convention-cadre entre le SYTRAL et la Communauté urbaine en vue de la construction et de l'exploitation des lignes de tramway ;

Vu ledit projet de convention-cadre ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale, déplacements et voirie et urbanisme, habitat et développement social ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu d'apporter les modifications suivantes : "L'article 4 sur le réaménagement de l'espace public prévoit que, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage, le SYTRAL réaménagera l'espace public de façade à façade sur la base des modalités techniques et financières suivantes :

"les réaménagements de façade à façade se feront à l'identique, au minimum propres et neufs : asphalte sur trottoir, enrobé mince sur voirie, bordures de trottoir en granit.

Sur chaque tronçon en section courante, le SYTRAL, dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage, proposera à la Communauté urbaine des variantes qualitatives d'aménagement des espaces publics par rapport aux caractéristiques précédentes et les réalisera.

L'acceptation de ces variantes par la communauté urbaine de Lyon devra être écrite et emportera acceptation de sa part des surcoûts réels établis précisément et au préalable par le SYTRAL."

Depuis la préparation de la convention-cadre, le projet technique des deux lignes de tramway s'est précisé et les études sur l'aménagement des espaces publics ont progressé.

Pour fixer les modalités de financement et les volumes financiers, une convention d'application spécifique sera établie par les partenaires sur les principes suivants, étant entendu que cette convention fera l'objet d'une délibération ultérieure du conseil de communauté :

- répartition à parts égales entre le SYTRAL et la Communauté urbaine du surcoût (par rapport à l'aménagement propre et neuf prévu initialement par le SYTRAL) des aménagements qualitatifs en section courante que le SYTRAL réalisera dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage,

- prise en charge par la Communauté urbaine du coût de l'aménagement sous sa maîtrise d'ouvrage d'espaces publics connexes au projet, avec une participation financière du SYTRAL au projet d'aménagement de l'esplanade Vivier-Merle traversée par le tramway ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par le rapporteur.

2° - Approuve le projet de convention-cadre entre le SYTRAL et la Communauté urbaine en vue de la construction et de l'exploitation des lignes de tramway.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,